

Ambiance thermique

CODE DU TRAVAIL

Obligations du constructeur : Partie 4 / Livre 2 / Titre 1 / Chap. 3 / section 3 :

Ambiance thermique : (Articles R. 4213-7 à R. 4213-9) :

Article R. 4213-7 :

Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

Obligations de l'employeur (ou chef de service) Partie 4 / Livre 2 / Titre 2 / Chap. 3 / Section 2 :

Ambiance thermique (Articles R. 4223-13 à 4223-15) :

Article R 4223-13 :

Les **locaux fermés** affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une **température convenable** et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

Note :

Une circulaire ministérielle (n° 95-07 du ministère du travail en date du 14 avril 1995) précise, à cet égard, qu'un local dont les portes sont maintenues ouvertes, même pour des raisons d'exploitation, ne doit pas pour autant être considéré comme un local ouvert, dès lors qu'il n'est pas démontré que ces portes ne peuvent être fermées à aucun moment de l'exploitation en saison froide. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 6 mai 1996 (CE, contentieux, n° 143207), en a tiré toutes les conséquences en précisant que « la dimension des locaux en cause et la circonstance que les portes des ateliers devaient être fréquemment ouvertes pour permettre la manutention de pièces très volumineuses n'ont pas pour effet de retirer à ces locaux le caractère de locaux fermés devant être chauffés convenablement pendant la saison froide ».

Article R 4223-15 :

L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.

NB :

- 1) il n'existe aucune disposition réglementaire définissant la période de chauffage, la notion de saison froide étant fluctuante selon les régions du territoire de la République française.
- 2) La notion de « température convenable » n'est pas explicitée en raison de la diversité des tâches exécutées dans les locaux de travail.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Obligations à la conception. Section 4 : Limitation de la température de chauffage.

Article R. 131-19 :

Pour l'application des dispositions de la présente section et des arrêtés prévus aux articles R.131-22 et R.131-23 :

- [...]
- la température de chauffage d'une pièce d'un logement ou d'un local à usage autre que l'habitation est la température de l'air, mesurée au centre de la pièce ou du local, à 1,50 mètre au-dessus du sol ;
- la température moyenne d'un logement ou d'un ensemble de locaux à usage autre que l'habitation est la moyenne des températures de chauffage mesurées dans chaque pièce ou chaque local, le calcul de la moyenne étant pondéré en fonction du volume de chaque pièce ou local.

Article R. 131-20 :

Dans les **locaux à usage** d'habitation, **d'enseignement, de bureaux ou recevant du public** et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux qui sont indiqués aux articles R. 131-22 et R. 131-23, les limites supérieures de température de chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation définies à l'article R. 131-20, **fixées en moyenne à 19° C** :

- pour l'ensemble des pièces d'un logement ;
- pour l'ensemble des locaux affectés à **un usage autre que l'habitation** et compris dans un même bâtiment.

Article R. 131-21 :

Pendant les **périodes d'inoccupation** des locaux mentionnés à l'article R. 131-20, d'une durée égale ou supérieure à vingt-quatre heures consécutives, les limites de température moyenne de chauffage sont, pour l'ensemble des pièces d'un logement et pour l'ensemble des locaux **affectés à un usage autre que l'habitation** et compris dans un même bâtiment, fixées ainsi qu'il suit :

- 16° C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à vingt-quatre heures et inférieure à quarante-huit heures ;
- 8° C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à quarante-huit heures.

Qu'est-ce qu'une « température convenable » ?

Trois sources donnent des valeurs indicatives, et utilisées par la jurisprudence :

L'ANACT :

Une étude de février 1983 recommandait les valeurs indicatives suivantes pour la température (sèche) de l'air, sachant que la sensation de chaleur est accrue par l'intensité de l'effort physique lié au travail :

- 21 à 23°C pour un travail sédentaire en position assise.
- 19°C pour un travail physique léger en position assise.
- 18°C pour un travail physique léger en position debout.
- 17°C pour un travail physique soutenu en position debout.
- 15 à 16°C pour un travail physique intense.

L'INRS :

La brochure sur la conception des lieux de travail (ED 718) indique :

Températures de l'air dans les locaux :

- de 18 à 20°C (activités physiques légères),
- de 15 à 17°C (activités physiques intenses),
- de 20 à 23°C (dans les douches, vestiaires),

Au-delà de 30°C, la fatigue devient excessive quelle que soit l'activité.

Le Ministère du Travail (la DRT) :

En 1994 a été édité un guide d'évaluation des risques professionnels.

La fiche 4, « **ambiance thermique** » indique :

L'ambiance thermique est déterminée par trois paramètres :

- température sèche ;
- humidité ;
- vitesse de l'air.

Et présente un tableau « établi selon les travaux de spécialistes en physiologie du travail »

Type d'activité Physique	Température ambiante °C			Humidité de l'air %			Vitesse de l'air sec
	min	opt	max	min	opt	max	max
travail de bureau	20	21	24	40	50	70	0,1
travail manuel facile en position assis	19	20	24	40	50	70	0,1
travail facile en position debout	17	18	22	40	50	70	0,2
travail pénible	15	17	21	30	50	70	0,4
travail très pénible	14	16	20	30	50	70	0,5



« AERATION ET ASSAINISSEMENT »

Code du Travail

TEXTES COMPLEMENTAIRES

OBLIGATIONS DU CONCEPTEUR

(MAITRE D'OUVRAGE) :

Art. L. 4211-1 : Principes généraux.
Art. R.4212-1 : **Obligations générales.**

Art. R.4212-2 : conception des installations (généralités).

Art. R.4212-3 : conception :
Installations conçues pour permettre un **entretien régulier et les contrôles ultérieurs d'efficacité.**

Art. R.4212-4 : non production de poussières par les canalisations d'aération.

Art. R.4212-5 : Locaux à pollution non spécifique :
- Filtration de l'air neuf.
- Non pénétration de l'air provenant de **locaux à pollution spécifique.**

Art. R.4212-6 : sanitaires

Art. R.4212-7 : **notice d'instructions :**
Entretien, contrôles d'efficacité, consignes d'utilisation.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR :

Art. L. 4221-1 : Principes généraux.
Art. R. 4222-1 : **Obligations générales :**
- Pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs,
- Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs et condensations.

Art. R. 4222-2 : les règles d'aération sont fixées suivant la nature et les caractéristiques des locaux

Art. R. 4222-3 : **Définitions.**

LOCAUX A POLLUTION NON SPECIFIQUE :
Art. R.4222-4 à R.4222-9

LOCAUX A POLLUTION SPECIFIQUE :
Art. R.4222-10 à R.4222-17

Pollutions de l'air par les eaux usées.
Art. R.4222-18 et R.4222-19

Contrôles et maintenances des installations :
Articles R.4222-20 à R.4222-22

Cas particulier : Travaux en espace confiné :
Art. R.4222-23 et R.4222-24.

Protections individuelles :
Art. R.4222-25 et R.4222-26

Définition d'un lieu de travail :
Article R. 4221-1

Ambiance thermique :
Articles R. 4223-13 à R. 4223-15

CONTROLE de la qualité de l'air :
Arrêté du 9 octobre 1987 complété en 1993
LIMITATION de la concentration en polluants :
Arrêté du 30 juin 2004

CONTROLES PERIODIQUES des installations :
Arrêté du 8 octobre 1987 (dernière modification le 01/04/1988).
Brochure INRS : « Principales vérifications périodiques » ED 828 (dernière édition 2011)

Code de l'environnement :
Livre II ; Titre II ; Chap. 1 ; section 5 sous-section 3 :
Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP.
(surveillance de : Formaldéhyde, benzène, CO₂ et évaluation des moyens d'aération des locaux ...)
Articles R. 221-30 à -34 & R. 226-16
(issu du décret 2011-1728 du 02/12/2011 qui comporte un calendrier de mise en œuvre complété par le décret 2012-14 non codifié du 05/01/2012 pour les mesures et seuils).
+ article R. 224-59-1 (définitions)

Cas particulier : Travaux souterrains (BTP – Génie civil) :
Articles R. 4534-43 à -49.